
RÈGLEMENT NUMÉRO 525-2019 RELATIF À L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

ATTENDU QUE les articles 14.16.1 et suivants du Code municipal autorisent toute municipalité à prévoir, dans un règlement, les règles quant à l'occupation de son domaine public ;

ATTENDU QU'un avis de motion a été dûment donné à la présente séance du 2 décembre 2019 qu'un projet du présent règlement a été déposé lors de cette même séance;

ATTENDU QU'avant l'adoption du présent règlement, la secrétaire-trésorière mentionne l'objet de celui-ci de même que les changements entre le projet déposé et le règlement soumis pour adoption;

ATTENDU QUE les membres du Conseil ont reconnu avoir reçu le projet de règlement avant le dépôt de l'avis de motion et autorisé la dispense de la lecture dudit règlement ;

EN CONSÉQUENCE,
Sur la proposition de M. le conseiller Maxim Bousquet,
Appuyée par Mme la conseillère Anolise Brault,
IL EST RÉSOLU :

QU'IL soit par le présent projet de règlement, décrété et statué ce qui suit :

PARTIE I. DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

Le Conseil municipal déclare avoir adopté ce règlement partie par partie, article par article, alinéa par alinéa, de sorte que si l'une quelconque de ses parties devait être déclarée nulle par un tribunal compétent, les autres parties du règlement continuent de s'appliquer.

PARTIE II. DISPOSITIF DU RÈGLEMENT

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 : DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, sauf si le contexte exige un sens différent, les expressions, les mots ou les termes suivants signifient :

Activité communautaire : toute activité organisée par une personne autre que la Municipalité et ayant lieu sur le domaine public, notamment une activité exigeant la fermeture temporaire d'une voie de circulation telle une fête de quartier, une randonnée cycliste ou une course à pied. Les activités tenues dans un parc conformément à tout règlement municipal sur le sujet ne sont pas visées par l'expression « activité communautaire » ;

Conduite souterraine privée : toute structure, sans égard au matériau, utilisée pour permettre la circulation de toute substance licite, excluant toute structure d'un service d'utilité publique ;

Conseil : le Conseil de la Municipalité ;

Entreprise de service d'utilité publique : toute compagnie, personne morale ou organisme fournissant des services ou des biens d'utilité publique (électricité, eau, gaz, téléphone, internet) et dont le réseau de distribution est présent sur territoire de la Municipalité ;

Municipalité : la Municipalité de Saint-Jude ;

Personne désignée : le fonctionnaire nommé par résolution du Conseil pour l'application du présent règlement.

Requérant : toute personne qui sollicite l'autorisation du Conseil pour l'occupation du domaine public.

ARTICLE 3 : OBJET

Le présent règlement a pour objet d'énoncer les règles régissant l'occupation du domaine public de même que les demandes d'autorisation d'occupation du domaine public.

L'autorisation d'occupation permanente du domaine public vise notamment :

1. Un empiètement par un bâtiment ou une autre infrastructure privée;
2. La mise en place de câbles, poteaux, tuyaux, conduits et autres installations semblables;
3. Un droit de passage sur un terrain du domaine public.

ARTICLE 4 : AUTORISATION REQUISE

Nul ne peut occuper le domaine public sans avoir obtenu, au préalable, la délivrance d'une autorisation à cette fin conformément au présent règlement ou à un autre règlement de la Municipalité.

ARTICLE 5 : RESPONSABILITÉ

Toute personne qui, conformément à une autorisation découlant de l'application du présent règlement occupe le domaine public, est responsable de tout préjudice résultant de cette occupation. Elle doit prendre fait et cause pour la Municipalité dans toute réclamation contre celle-ci pour réparation de ce préjudice et l'en tenir indemne.

Par conséquent, toute autorisation d'utiliser le domaine public délivrée en vertu du présent règlement est conditionnelle à ce que le titulaire d'une telle autorisation soit responsable de tout dommage aux biens et aux personnes résultant de l'occupation.

La Municipalité n'encourt aucune responsabilité si cette dernière devait réaliser des interventions sur le domaine public ayant quelques conséquences que ce soit sur des équipements, aménagements ou constructions ayant fait l'objet d'une autorisation.

ARTICLE 6 : OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC POUR DES OUVRAGES PERMETTANT L'ACCÈS DES TERRAINS PRIVÉS AUX ROUTES ET CHEMINS MUNICIPAUX

Les ouvrages d'accès aux propriétés riveraines et les ouvrages visant la canalisation de fossés de chemin sont régis par la Municipalité. Ces ouvrages doivent faire l'objet d'une autorisation par la personne désignée permettant l'occupation du domaine public en vertu du règlement numéro 496-2013 ou de tout autre règlement de remplacement.

ARTICLE 7 : OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC POUR INSTALLER UNE BOITE AUX LETTRES

L'installation d'une boîte aux lettres individuelles est tolérée sur l'emprise d'un chemin, en dehors de la voie de circulation et de l'accotement. Toutefois, quiconque installe une boîte aux lettres sur l'emprise d'un chemin public reconnaît que la Municipalité n'encourt aucune responsabilité quant aux bris que pourrait subir cet équipement lors des opérations de déneigement ou toute autre intervention municipale, même si ce bris survient à la suite d'une erreur d'un opérateur.

L'installation d'une boîte multiple par Postes Canada est permise sur l'emprise d'un chemin, en dehors de la voie de circulation et de l'accotement à un endroit convenu et autorisé par résolution du Conseil.

ARTICLE 8 : OCCUPATION POUR UN SERVICE PUBLIC

Toute entreprise de service d'utilité publique peut occuper le domaine public après avoir obtenu une autorisation écrite de la personne désignée dans la mesure où les installations projetées sont compatibles avec celles de la Municipalité.

ARTICLE 9 : OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC AUX FINS D'ACTIVITÉS COMMUNAUTAIRE

Le Conseil autorise par résolution l'occupation du domaine public aux fins d'activités communautaires non régie par un autre règlement.

ARTICLE 10 : OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC

Le Conseil autorise la personne désignée à permettre l'occupation du domaine public pour une période de moins de trois mois à la condition qu'aucun préjudice sérieux ne soit subi par un tiers.

ARTICLE 11 : DEMANDE D'AUTORISATION

Pour une occupation permanente, la demande d'autorisation présentée à la municipalité doit indiquer :

1. Les noms, adresse et occupation du requérant;
2. Le numéro de lot de la propriété municipale visée par la demande;
3. Les raisons pour lesquelles l'occupation est demandée;
4. Le genre de construction ou d'installation, le cas échéant, qui occupera le domaine public, tels que murs, balcons, marquises, escaliers ou partie de bâtiment ou câbles, tuyaux, poteaux, conduits et autres installations semblables.

Cette demande doit être accompagnée :

1. d'une preuve à l'effet que le requérant détient une assurance responsabilité au montant fixé par la municipalité selon la nature de l'occupation;
2. d'une copie du titre publié au Registre foncier établissant qu'il est le dernier propriétaire inscrit de l'immeuble pour l'utilité duquel l'occupation est

autorisée;

3. d'un plan ou croquis en deux exemplaires indiquant les dimensions et l'emplacement de l'occupation prévue;
4. un engagement écrit de sa part à l'effet que si l'autorisation lui est accordée, il respectera les conditions qui sont prévues aux fins de cette utilisation, notamment quant au maintien de l'assurance responsabilité civile exigée pendant toute la durée de son occupation;
5. du paiement du prix pour l'ouverture du dossier et l'étude préalable de la demande tel que fixé au règlement sur les tarifs, pour l'exercice en cours à la demande de permis.

ARTICLE 12 : AUTRES CONDITIONS DE L'AUTORISATION

Lorsque, sur présentation d'une demande conforme, la municipalité autorise par résolution l'occupation demandée en vertu du présent règlement, elle en informe le requérant et lui délivre l'autorisation requise s'il se conforme aux exigences suivantes :

1. fournir les plans tels que construits du bâtiment ou de l'ouvrage autorisé, le cas échéant;
2. s'engager par écrit à demeurer responsable de tout dommage aux biens ou aux personnes résultant de son occupation, à prendre fait et cause pour la municipalité et la tenir indemne dans toute réclamation pour de tels dommages;
3. souscrire à une assurance responsabilité civile visant cette occupation pendant toute sa durée et à en fournir la preuve écrite dans les dix (10) jours d'une demande de la municipalité à cet effet;
4. entretenir adéquatement le bâtiment ou l'ouvrage autorisé, de manière à ce qu'il ne cause pas de dommages à la propriété municipale ou aux immeubles contigus;
5. respecter toutes les autres conditions que le conseil peut prévoir, eu égard à ses compétences et à l'exercice de son droit de propriété, dans le but d'atténuer l'impact de cette autorisation, notamment le fait qu'un représentant de la municipalité soit présent sur les lieux lors de l'exécution des travaux.

ARTICLE 13 : AUTORISATION D'OCCUPATION

L'autorisation d'occupation visée par la présente section contient les renseignements suivants :

1. les nom, adresse et occupation du titulaire;
2. une identification de l'immeuble pour l'utilité duquel l'occupation est autorisée, par ses numéros de lots et, le cas échéant, l'adresse des bâtiments y érigés;
3. une description de la construction ou de l'ouvrage qui occupe le domaine public, le cas échéant;
4. les autres modalités de l'autorisation que peut déterminer la municipalité.

ARTICLE 14 : OCCUPATION PERMANENTE DU DOMAINE PUBLIC

Sur présentation d'une demande conforme, le Conseil autorise par résolution l'occupation permanente du domaine public aux fins des objets mentionnés à l'article 3. La résolution du Conseil doit prévoir toutes les conditions particulières à l'autorisation accordée et les restrictions jugées utiles dans l'intérêt public pour des raisons de sécurité, de salubrité ou d'esthétique.

Le bénéficiaire d'une autorisation doit prendre fait et cause pour la Municipalité si une intervention sur une conduite souterraine privée venait à bloquer la libre circulation sur le domaine public et que des recours légaux s'ensuivaient contre la Municipalité.

ARTICLE 15 : REGISTRE

Le secrétaire-trésorier doit tenir un registre des autorisations accordées en vertu du présent règlement à l'exception des ouvrages identifiés aux articles 6 et 8.

Ce registre doit contenir, pour chaque autorisation :

1. Le nom du requérant ;
2. L'identification de l'immeuble visé par l'occupation (adresse et no de lot);
3. La localisation et la description de l'occupation ;
4. La durée de l'autorisation accordée ;
5. La référence à la résolution qui peut contenir des conditions reliées à l'autorisation.

ARTICLE 16 : DURÉE DE VALIDITÉ DE L'AUTORISATION

L'autorisation est valide tant que le titulaire est propriétaire de l'immeuble qui lui a permis d'obtenir cette autorisation et à la condition que la municipalité ne l'ait pas révoquée dans les circonstances prévues au présent règlement.

ARTICLE 17 : PREUVE D'ASSURANCE RESPONSABILITÉ

Le titulaire doit fournir à la Municipalité, sur demande, la preuve qu'il détient une assurance responsabilité civile qui couvre son utilisation du domaine public.

ARTICLE 18 : TRANSFERT

Une autorisation peut être transférée à l'acquéreur subséquent de l'immeuble du propriétaire, à la condition que cet acquéreur dépose une demande d'autorisation et qu'il respecte toutes les exigences qui sont prévues au présent règlement pour l'obtention d'une autorisation.

Dans ce cas, le transfert de l'autorisation à un nouveau propriétaire entraîne automatiquement la révocation de l'autorisation antérieure et mention en est faite au registre.

ARTICLE 19 : DESTRUCTION

La destruction du bâtiment ou de l'ouvrage pour lequel l'occupation du domaine public a été autorisée peut entraîner la révocation de la permission d'occuper le domaine public.

Si la Municipalité entend révoquer l'autorisation, les dispositions prévues à l'article 21 s'appliquent.

ARTICLE 20 : ENLÈVEMENT

Doit être enlevé du domaine public toute construction ou installation ou entreposage qui s'y trouve autrement qu'en conformité avec une autorisation découlant du présent règlement.

La Municipalité se réserve le droit, sans préavis, d'enlever et de disposer à sa guise de toute construction ou installation ou tout entreposage se trouvant sans autorisation sur le domaine public.

ARTICLE 21 : RÉVOCATION

La Municipalité peut révoquer une autorisation qu'elle a consentie si le titulaire, ou un autre utilisateur dont il doit assumer la responsabilité selon le présent règlement, fait défaut de se conformer aux exigences prévues par le présent règlement.

Avant de procéder à une telle révocation, la municipalité doit informer par écrit le titulaire de son intention de révoquer cette autorisation au moins trente (30) jours avant la décision du conseil, en lui faisant part des motifs de cette révocation.

Le propriétaire peut requérir une rencontre avec le conseil aux fins de lui donner l'occasion de fournir les renseignements ou les documents pertinents qui pourraient modifier la décision du conseil.

ARTICLE 22 : DISPOSITIONS PÉNALES

Toute personne qui occupe le domaine public sans avoir obtenu les autorisations requises en vertu du présent règlement ou contrevient aux conditions de toute autorisation obtenue en vertu du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 300 \$ si le contrevenant est une personne physique et de 600 \$ s'il est une personne morale. En cas de récidive, ces amendes sont doublées.

ARTICLE 23 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi

Fait et passé à Saint-Jude le 3 février 2020.

Yves de Bellefeuille
maire

Nancy Carvalho,
directrice générale et secrétaire-trésorière

02-12-2019	Avis de motion
02-12-2019	Adoption du projet de règlement
03-02-2020	Adoption du règlement
04-02-2020	Avis public
04-02-2020	Entrée en vigueur